



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.313/4
du 17 avril 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 assouplissant les dispositions en matière de congés pour motif impérieux dans le contexte de la reprise des activités suite à la pandémie de COVID-19'

Le 23 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 assouplissant les dispositions en matière de congés pour motif impérieux dans le contexte de la reprise des activités suite à la pandémie de COVID-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'alinéa 4 sera complété par la date de l'accord de la Ministre de la fonction publique, à savoir le 9 février 2023.
2. L'alinéa 6 sera complété par le numéro et la date du protocole.
3. L'alinéa 8 mentionne erronément l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel', qui ne contient pas d'articles 401 à 404. Il ressort de la note au Gouvernement et du dispositif abrogé que l'intention est de mentionner l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne'.

L'alinéa 8 sera corrigé sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET